



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°13

du 17 mars 2017

***Spécial élection à Wildenstein
les 02 et 09 avril 2017***

Sommaire

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller

Arrêté du 28 février 2017 portant convocation des électeurs de Wildenstein et fixant les lieux et délais de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles complémentaires des 02 et 09 avril 2017

2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
COLLECTIVITES ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE DU 28 FEVRIER 2017

portant convocation des électeurs de Wildenstein
et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections
municipales partielles complémentaires des 02 et 09 avril 2017



LE SOUS-PREFET DE THANN-GUEBWILLER

- VU le code électoral, notamment ses articles L.1 à 117 et L.225 à L.258,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7 à L.2122-17,
- VU le décret du 2 mars 2015 portant nomination de M. Daniel MERIGNARGUES en tant que Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017, portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;
- VU le décès en date du 09 février 2017, de M. Jean-Jacques GEWISS, maire de Wildenstein ;
- VU la démission en date du 13 février 2017, en sa qualité de conseillère municipale de Mme MOULART Séréna ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

ARRETE

Article 1er :

Le régime électoral applicable est celui des communes de moins de 1000 habitants. L'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1er du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Wildenstein sont convoqués le dimanche 02 avril 2017 pour procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 09 avril 2017, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 31 décembre 2016.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera déposé le lundi suivant l'élection à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, dans le seul cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller,
3 avenue Poincaré
Rez de jardin, Bureau des Collectivités locales et de l'aménagement du territoire.
68800 THANN

et conformément au calendrier suivant :

pour le premier tour : le lundi 06 mars 2017 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
et le mardi 07 mars 2017 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

pour le second tour : le lundi 03 avril 2017 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
et le mardi 04 avril 2017 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 mars 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 1er avril 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 03 avril 2017 à zéro heure et est close le samedi 08 avril 2017 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard à 12 heures, le mercredi précédant chaque tour de scrutin :

- avant le mercredi 29 mars 2017 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, avant le mercredi 05 avril 2017 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Les candidats peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès du 1er Adjoint au maire de la commune de Wildenstein au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 1^{er} avril 2017 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 08 avril 2017 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 30 mars 2017.

Article 10 :

Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller et le 1er Adjoint au maire de la commune de Wildenstein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller et dans la commune de Wildenstein quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Thann, le 28 février 2017

Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical stroke extending downwards from the center.

Daniel MERIGNARGUES